



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 41/2016 du 17 novembre 2016

Objet : demande du SPF Finances afin d'obtenir, au profit de son Administration générale de la Fiscalité et de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, l'accès à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) (AF-MA-2015-114)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances, reçue le 17/12/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 28/04/2016 et le 12/10/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 12/10/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 novembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Plusieurs services du SPF Finances, ci-après le demandeur, disposaient d'un accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV). L'accès se faisait soit à l'aide d'un fichier en lots (= données en masse) fourni par la DIV, soit via une consultation ponctuelle sur un pc. À la suite d'une adaptation du système informatique au sein de la DIV (server based), les services du demandeur ne peuvent plus effectuer de consultations via un pc. À l'avenir, outre la communication des fichiers en lots, les services du demandeur souhaitent également pouvoir à nouveau effectuer des consultations ponctuelles de la DIV.

2. La présente délibération traite de la demande d'accès du demandeur au profit de l'Administration générale de la Fiscalité et de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement. Ces dernières ont besoin des données de la DIV en vue de la perception et du recouvrement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

5. Le Comité fait remarquer que la présente demande concerne un flux de données électroniques. Le demandeur souhaite consulter ponctuellement la DIV via des services web et, par ailleurs, recevoir la communication de données de la DIV en lots.

6. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques (demandeur de l'immatriculation du véhicule), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Si tel est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu

de l'article 36*bis* de la LVP. En outre, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* stipule qu'un accès peut être accordé aux données de la DIV *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* moyennant une autorisation du Comité.

7. Sur la base de ces éléments, il est établi que le Comité est compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le demandeur utilisera les données demandées pour établir, percevoir et recouvrer la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation.

9. Le demandeur mentionne qu'en vertu de l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*, la compétence de percevoir la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation est une compétence régionale. Les Régions sont compétentes à ce sujet pour déterminer le taux d'imposition, la base d'imposition et les exemptions.

10. L'article 5, § 3 de cette loi spéciale dispose que : "*À moins que la région n'en décide autrement, l'État assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 8° et 10° à 12°, pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci.*" Seule la Région de Bruxelles-Capitale recourt encore à cette possibilité. Cela signifie que la présente demande concerne l'établissement et la perception de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

a) taxe de circulation (y compris la taxe de circulation complémentaire)

11. Cette taxe est régie par les articles 3 à 42 inclus du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui s'appliquent à la Région de Bruxelles-Capitale (CTA). Cette taxe s'applique aux véhicules à vapeur ou à moteur, servant au transport des personnes ou de marchandises et est due par les personnes physiques ou morales mentionnées sur le certificat d'immatriculation aussi longtemps qu'un véhicule est ou doit être inscrit au nom de cette personne dans le répertoire matricule de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (articles 3 et 21 du CTA).

12. Le CTA prévoit un certain nombre d'exemptions (article 5 du CTA), de réductions (article 14 e.s. du CTA) et détermine la manière dont la taxe due doit être calculée. Pour ce calcul, il faut notamment tenir compte de la nature du véhicule, de sa destination, de la masse autorisée, du nombre d'essieux (articles 9 e.s. du CTA).

13. Le demandeur dépend des informations de la DIV pour déterminer si une personne doit la taxe de circulation, en calculer le montant et clôturer le dossier y afférent (perception, suivi de créances en cours, traitement de réclamations, réalisation de contrôles sur le terrain, traitement de demandes du citoyen au sujet de cette taxe).

b) taxe de mise en circulation

14. Cette taxe est régie par les articles 94 à 107 inclus du CTA. Elle est due pour les voitures et motocyclettes et est calculée sur la base de la puissance du moteur, exprimée soit en chevaux fiscaux, soit en kilowatts (articles 94, 97 et 98 du CTA). Elle est due par les personnes physiques ou morales mentionnées sur le certificat d'immatriculation, et ce à partir de la première mise en circulation sur la voie publique (articles 99 et 100 du CTA). Le CTA prévoit par ailleurs aussi plusieurs exemptions (article 96 du CTA) et réductions (article 98, §§ 1*bis* et 2 du CTA).

15. Le demandeur dépend des informations de la DIV pour déterminer si une personne doit la taxe de circulation, en calculer le montant et clôturer le dossier y afférent (perception, suivi de créances en cours, traitement de réclamations, réalisation de contrôles sur le terrain, traitement de questions du citoyen au sujet de cette taxe).

16. Le Comité estime que les finalités décrites ci-avant aux volets a) et b) sont déterminées et explicites et il souligne que les données demandées peuvent uniquement être traitées en vue de ces finalités.

17. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu les dispositions réglementaires susmentionnées et vu l'article 5, premier alinéa, c) et l'article 8, § 2, b) de la LVP. Le demandeur ne peut accomplir correctement sa mission d'établissement, de contrôle et de perception, telle que décrite ci-dessus, que s'il traite des données de la DIV.

18. Dans ce contexte, il faut aussi analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par la DIV. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

19. L'article 34 du CTA oblige expressément la DIV à mettre à la disposition du demandeur par voie électronique les données nécessaires à la détermination de la taxe.

20. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 19 mai 2010, qui énumère les finalités en vue desquelles les données peuvent être traitées dans le répertoire, dispose ce qui suit :

"(...) 8° faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...)

16° faciliter la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques ; (...)".

21. Le Comité conclut que le cadre réglementaire est suffisamment clair pour qualifier les traitements ultérieurs envisagés de non incompatibles.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

22. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

23. Le demandeur souhaite accéder aux données suivantes mentionnées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* (ci-après l'arrêté royal du 20 juillet 2001) :

- les données mentionnées à l'article 7, 1° à 8° inclus, 11° à 13° inclus, 15°, 16°, 19° à 21° inclus, 30° et 33° ;
- toutes les données mentionnées à l'article 8 ;
- toutes les données mentionnées à l'article 9.

24. L'article 7 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contient des données qui permettent d'identifier le véhicule de manière univoque, ainsi qu'un certain nombre de spécifications techniques.

25. Pour les activités du demandeur, il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'erreur au sujet du véhicule à la base de l'établissement et du calcul de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation. Les données :

- numéro d'immatriculation (numéro de plaque minéralogique), marque, type, type de véhicule, type de carrosserie, nom commercial et numéro d'identification (numéro de châssis) permettent d'identifier le véhicule de manière univoque et de vérifier, dans le cadre d'un contrôle sur le terrain, si la plaque d'immatriculation est bien celle de la voiture sur laquelle elle est apposée. Elles indiquent également la nature du véhicule qui constitue un élément du calcul de la taxe (voiture particulière, autobus, camion, tracteur, ...) ou d'octroi d'une exemption de taxe ;
- date de première immatriculation et date de dernière immatriculation : permettent de déterminer la période imposable. Dans certains cas, la taxe de mise en circulation est réduite pour les voitures d'occasion ;
- la masse maximale autorisée, le nombre d'essieux, l'empattement, la cylindrée, la puissance nette maximale, le type de carburant, le type de suspension et la classe environnementale de réception CE sont autant d'éléments ayant une influence sur le calcul du montant de la taxe due ou sur l'octroi d'une exemption ou d'une réduction.

26. L'article 7, 3^o qui renvoie aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 contient les données d'identité de la personne physique ou morale qui a fait immatriculer le véhicule et qui est donc soumise à la taxe de circulation et à la taxe de mise en circulation. Le Comité constate que ces données sont nécessaires pour réaliser les finalités telles que définies dans le volet 1 a) et b). Le Comité conclut que les données reprises dans ces articles sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

27. Le Comité conclut que l'accès souhaité par le demandeur aux données mentionnées au point 23 est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

28. Un accès est également demandé à l'historique des données mentionnées au point 23. D'après les informations transmises le 12/10/2016, cet accès est indispensable pour percevoir la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation :

- l'immatriculation de motocyclettes et de cabriolets est souvent radiée en automne/hiver pour les réimmatriculer ensuite au printemps. Dans ce cas, aucune taxe de mise en circulation n'est due. Le demandeur doit donc pouvoir vérifier si la personne concernée a déjà payé cette taxe par le passé pour ce véhicule ;
- il arrive que la DIV modifie la date de première immatriculation (qui normalement ne change pas) parce que celle-ci était erronée. Cette date, à savoir le premier jour du mois d'immatriculation, détermine le début de la période imposable et a donc un impact sur la taxe de circulation due ;

- l'historique de tous les critères pertinents pour déterminer la base imposable doit pouvoir être contrôlé en cas de contestation.

29. Le Comité conclut que l'accès souhaité par le demandeur à l'historique tel que mentionné au point 28 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

30. Les informations complémentaires du 28/04/2016 indiquent que les données consultées par le biais d'une recherche via les services web ne sont pas conservées. Le Comité en prend acte.

31. On déduit de l'explication relative aux données fournies en lots que ces dernières sont d'une part intégrées dans une banque de données et d'autre part reprises dans des dossiers concrets. Tant qu'un dossier n'est pas clôturé, ce dernier et les données qu'il contient sont accessibles aux membres du personnel qui en assurent le traitement. Par ailleurs, le demandeur est soumis à la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives*. En application de cette loi, un tableau de tri a été établi en concertation avec l'Archiviste du Royaume, où l'on a précisé que :

- la banque de données pour la gestion automatisée de la perception et du recouvrement de la taxe de circulation, de la taxe de circulation complémentaire, de la taxe compensatoire des accises et de la taxe de mise en circulation est conservée 10 ans ;
- les dossiers de principe relatifs à la taxe de circulation sont conservés jusqu'au transfert de la matière à toutes les régions et sont ensuite versés aux Archives du Royaume tandis que les dossiers de routine sont détruits après 3 ans.

32. Pour autant que les dossiers clôturés administrativement soient conservés de manière à ne donner accès à de tels dossiers et aux données qu'ils contiennent que sur demande motivée, l'approche relative au délai de conservation dépeinte par le demandeur ne donne lieu à aucune critique spécifique.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

33. Un accès permanent est demandé. Vu la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir à tout moment réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

34. Par ailleurs, le demandeur souhaite également recevoir mensuellement dans un fichier en lots les données auxquelles un accès lui est accordé. Une banque de données du demandeur pour la

gestion automatisée de la perception et du recouvrement de la taxe de circulation, de la taxe de circulation complémentaire et de la taxe de mise en circulation est ainsi alimentée.

35. La taxe de circulation est une taxe annuelle qui est toujours perçue au cours du mois où le véhicule a été immatriculé. Cela signifie que chaque mois, une taxe de circulation est perçue pour un nombre important de véhicules et les invitations à payer y afférentes sont envoyées. Ce processus est automatisé. Une série de programmes filtrent par mois au départ d'une banque de données du demandeur – qui enrichit les informations de la DIV avec des informations du demandeur – les véhicules pour lesquels une taxe de circulation est due. À l'aide d'un fichier en lots mensuel de la DIV qui comporte toutes les nouvelles immatriculations, radiations, modifications du titulaire, la banque de données du demandeur est actualisée (les nouveaux véhicules sont ajoutés, les radiations ou déménagements sont inscrits). Le Comité constate que dans le contexte administratif actuel, un établissement et un recouvrement efficaces de cette taxe ne sont possibles que si la banque de données avec laquelle le demandeur travaille est suffisamment actualisée. À la lumière de cet élément, le Comité estime qu'une communication mensuelle des données en lots est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

36. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La mission du demandeur en matière d'établissement, de perception et de contrôle de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation au profit de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas été limitée dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP). Si la Région de Bruxelles-Capitale décide de procéder elle-même à l'établissement, à la perception et au contrôle de ces taxes, l'autorisation du demandeur pour les finalités mentionnées dans la présente délibération cessera de plein droit.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

37. D'après la demande, les données seront seulement utilisées en interne. Les services impliqués dans l'établissement, la perception et le recouvrement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation auront accès aux données. Il s'agit plus spécialement des dirigeants, des experts et des assistants.

38. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

39. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

40. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

41. Depuis fin 2014, le demandeur publie sur son site Internet une liste des autorisations que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste contient aussi bien des cas où le demandeur intervient en tant que fournisseur de données que des cas où il est destinataire de données.

42. Le Comité en prend acte et recommande de mentionner explicitement sur les avertissements-extraits de rôle concernant la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation que ces taxes ont été établis sur base des informations fournies par la DIV.

43. Le site Internet de la DIV dispose d'un volet "échange de données". On peut consulter sur cette page en format PDF les accords d'échange de données que la DIV a conclus. Ces accords font référence à la délibération sur laquelle ils reposent. En vue d'une information efficace du citoyen, il est recommandé de reprendre le texte de la délibération en marge des accords d'échange de données qui se basent sur celle-ci.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

44. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

4.2. Au niveau de la DIV

45. D'après les documents transmis, il apparaît que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS, le Comité,

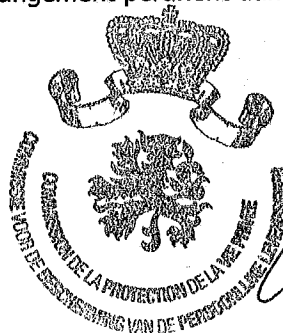
1° autorise le SPF Finances, pour une durée indéterminée, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées, à obtenir, au profit de son Administration générale de la Fiscalité et de son Administration générale de la Perception et du Recouvrement, un accès permanent à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du SPF Mobilité et Transports, à savoir les données mentionnées à l'article 7, 1° à 8° inclus, 11° à 13° inclus, 15°, 16°, 19° à 21° inclus, 30° et 33°, à l'article 8 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*, ainsi qu'à l'historique de ces données. Ces données peuvent également être transmises chaque mois en lots par la DIV au bénéficiaire de l'autorisation ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

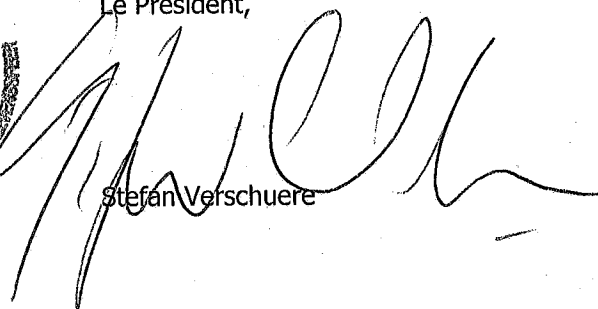
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere